



MAIRIE DE CHAMBARON SUR MORGE

5 Place de l'Eglise – La Moutade
63200 CHAMBARON SUR MORGE

Cellule : 04 73 97 21 74 – La Moutade : 04 73 97 20 43
contact@mairiechambaronsurmorge.fr

ARRETE MUNICIPAL

N°AR18M041

Le Maire de la commune de CHAMBARON SUR MORGE (Puy de Dôme) ;

Vu le règlement (EU) n°1143/2014 du parlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19:

Vu le code de la santé publique :

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles :

Vu l'arrêté ministériel du 06 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués :

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire.

Considérant que les ragondins portent nuisances aux activités agricoles (dégâts aux cultures, vecteur de maladies parasitaires) :

Considérant que les ragondins portent atteinte à la sécurité des ouvrages, berges et digues :

Considérant que les ragondins sont des espèces exogènes envahissantes :

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : la commune de Chambaron sur Morge est entièrement colonisée par le ragondin (*Myocastor coypus*).

Article 2 : La lutte contre le ragondin est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période du 13 juillet 2018 au 07 septembre 2018.

Article 3 : les modalités de destruction du ragondin ci dessous sont autorisées pour les personnes de la commune suivantes disposant d'un permis de chasse ainsi que de celui de piégeage : Serge Bonhour, Fabien Redon, Sebastien Theïs, Michel Marlière, Richad Sauvagnat et Thierry Enreille :

- par piégeage sélectif suivant les modalités prévues par la réglementation. L'utilisation du plomb est interdite pour les tirs sur les cours d'eau, seul les balles ferrailles sont autorisées.
- par tir au fusil avec des balles ferrailles. L'utilisation du plomb est interdite pour les tirs sur les cours d'eau.

L'emploi de produits chimiques pour l'empoisonnement de ces animaux classés nuisibles est interdit

Article 4 : Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 : Les ragondins morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois

Reçu en Sous-Préfecture de RIOM

12 JUL. 2018

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural

Fait à Chambaron sur Morge, le 12 juillet 2018

Le Maire,
Philippe GAILLARD

